



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe)  
de Nouvelle-Aquitaine sur la modification n°1 du plan local  
d'urbanisme de Bruch (47) portée par la communauté de  
communes Albret Communauté**

n°MRAe 2022ANA12

dossier PP-2021-11809

**Porteur du Plan (de la Procédure) :** communauté de communes Albret Communauté

**Date de saisine de l'autorité environnementale :** 3 novembre 2021

**Date de consultation de l'agence régionale de santé :** 8 novembre 2021

### **Préambule.**

*Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.*

*En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).*

*Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 2 septembre 2020 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 28 janvier 2022 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO.*

*Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

## I. Contexte et objectifs généraux du projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Bruch, approuvé le 11 juin 2013, afin de permettre l'implantation d'une centrale photovoltaïque flottante sur un plan d'eau au lieu-dit « Michelle », et de rectifier une erreur matérielle de zonage au lieu-dit « Coutit », incluant deux parcelles dans le secteur Na destiné aux zones naturelles bâties.

La commune de Bruch (747 habitants en 2019 pour 15,89 km<sup>2</sup>) est située dans le département du Lot-et-Garonne, à environ dix kilomètres à l'ouest d'Agen, dans la plaine agricole de la Garonne. Elle est traversée par l'autoroute A62 et le canal latéral à la Garonne.

La commune est membre de la communauté de communes Albret communauté, composée de 33 communes pour 26 307 habitants en 2016. La communauté de communes a prescrit l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) le 26 décembre 2019.



Figure n°1 : Localisation de la commune de Bruch (Google Maps) et des secteurs concernés par la modification n°1 de son PLU (en rouge et jaune)

- |                                |                                 |
|--------------------------------|---------------------------------|
| 1. Andiran                     | 17. Moncrabeau                  |
| 2. Barbaste                    | 18. Mongaillard                 |
| 3. Bruch                       | 19. Montagnac-sur-Auvignon      |
| 4. Buzet-sur-Baise             | 20. Montesquieu                 |
| 5. Calignac                    | 21. Nérac                       |
| 6. Espiens                     | 22. Le Nordieu                  |
| 7. Feugarolles                 | 23. Pompiéy                     |
| 8. Fieux                       | 24. Poudenas                    |
| 9. Francescas                  | 25. Réaup-Lisse                 |
| 10. Le Fréchou                 | 26. Sainte-Maure-de-Peyriac     |
| 11. Lamontjoie                 | 27. Saint-Pé-Saint-Simon        |
| 12. Lannes Villeneuve de Mézin | 28. Saint-Vincent-de-Lamontjoie |
| 13. Lasserre                   | 29. Le Saumont                  |
| 14. Lavardac                   | 30. Sos-Gueyze-Meylan           |
| 15. Mézin                      | 31. Thouars-sur-Garonne         |
| 16. Moncaut                    | 32. Vianne                      |
|                                | 33. Xaintraillès                |



Figure n° 2: Communes membres d'Albret Communauté (notice page 6)

Dans le cadre de sa démarche Territoire à Energie POSitive (TEPOS), en adéquation avec les objectifs de son Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), Albret Communauté souhaite favoriser le développement des énergies renouvelables (bois, énergie, solaire, méthanisation, hydroélectricité)<sup>1</sup> et atteindre une puissance solaire installée de 100 à 160 MWc d'ici à 2030 sur son territoire.

Par décision<sup>2</sup> du 13 septembre 2021, la MRAe a soumis le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de Bruch à évaluation environnementale après examen au cas par cas pour les motifs suivants :

- l'absence d'analyse et de justification du choix du site d'implantation du parc photovoltaïque sur la base de critères environnementaux ;
- l'absence de prise en compte de l'enjeu paysager résultant de la présence de la voie verte en bordure du plan d'eau et du grand projet ferroviaire du sud-ouest (GPSO) ;
- l'absence d'analyse des incidences sur la qualité des eaux superficielles ;
- la présence à environ deux kilomètres du site Natura 2000 FR7200700 « *La Garonne en Nouvelle Aquitaine* » (zone spéciale de conservation au titre de directive « *Habitats, faune, flore* » et à 5,5 km de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) 720030013 « Coteau de Limon et Vallon de Galeau » ;
- la situation du plan d'eau en zone d'aléa inondation fort à très fort, le lien fonctionnel du plan d'eau avec la Garonne et l'intérêt des boisements rivulaires en tant que corridor écologique ;
- une incidence potentielle significative sur neuf espèces d'oiseaux, en raison du déboisement/débroussaillage réalisé ponctuellement autour du plan d'eau ;

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au pétitionnaire, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document.

La démarche a pour but d'évaluer les incidences du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser les incidences négatives. La procédure est détaillée dans le rapport de présentation établi conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme et objet du présent avis.

## II. Objet de la révision alléguée n°1

La procédure de modification du PLU de Bruch engagée par Albret Communauté comporte deux objets :

- La création d'un secteur Npv au lieu-dit « Michelle »

Le secteur destiné à accueillir une centrale photovoltaïque flottante, sur une superficie totale d'environ 19 ha, se situe actuellement en zone naturelle de loisirs NL, sur un plan d'eau faisant suite à l'exploitation d'une gravière, entre l'autoroute A62 et la voie verte qui longe le canal latéral à la Garonne.

En secteur NL, les installations à usage d'activités touristiques, sportives, culturelles ou de loisirs sont admises dans les conditions fixées par le règlement du Plan de Prévention des Risques et sous réserve de ne pas porter atteinte à l'environnement naturel et bâti.

La collectivité envisage la création d'un zonage Npv sur ces parcelles, autorisant les constructions et installations nécessaires à l'exploitation du site de production d'énergie renouvelable solaire flottante, à condition de présenter une intégration paysagère adaptée et une distance de 20 m par rapport aux berges pour éviter les incidences sur les habitats naturels les plus sensibles.

Le périmètre du secteur Npv se situe dans le périmètre de l'Amendement Dupont de l'A62 qui comprend une bande d'inconstructibilité de 100 mètres de part et d'autre de l'autoroute et une zone affectée par le bruit du trafic autoroutier (bande de 300 m de part et d'autre de l'axe).

Elle est localisée au sein du périmètre de prise en considération du Grand Projet Ferroviaire du Sud-Ouest GPSO (arrêté préfectoral, 2014), ligne nouvelle Bordeaux-Toulouse. Toutefois, la zone concernée par la modification du PLU de Bruch se situe à environ 100 mètres du tracé du GPSO, tel qu'il a été déclaré d'utilité publique le 2 juin 2016.

1 La démarche de Territoire à Energie POSitive a comme objectif de réduire les besoins d'énergie au maximum, par la sobriété et l'efficacité énergétique, et de les couvrir par les énergies renouvelables locales.

2 [http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/kpp\\_2021\\_11378\\_m1\\_plu\\_bruch\\_47\\_vmee\\_mrae\\_signe.pdf](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/kpp_2021_11378_m1_plu_bruch_47_vmee_mrae_signe.pdf)

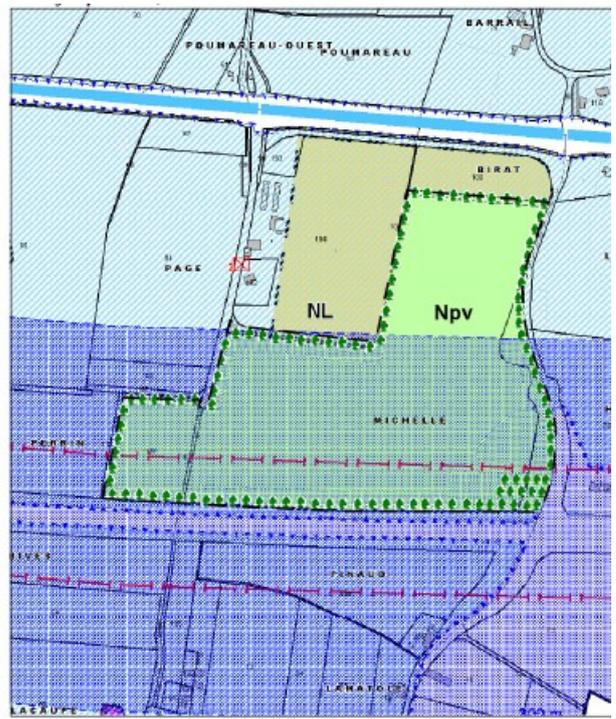
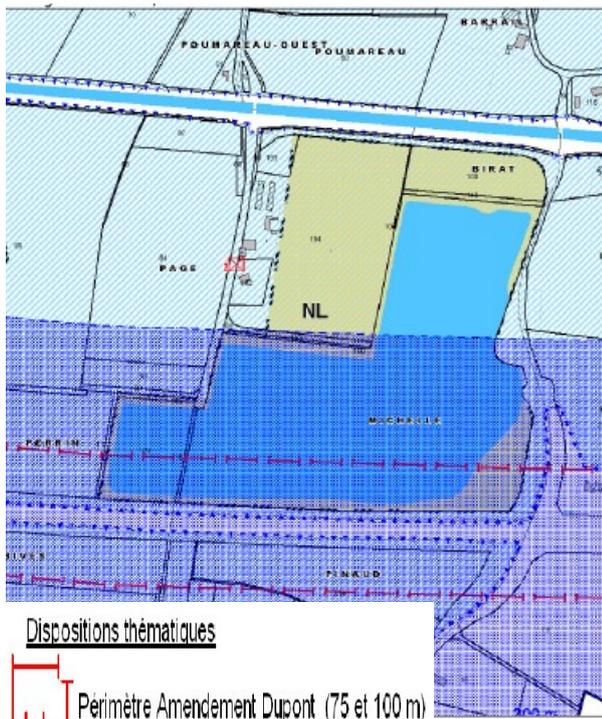


Figure n°3 : Zonage avant et après modification n°1 au lieu-dit « Michelle » (plan de zonage) et tracé GPSO côté Sud de l'autoroute A62 (notice page 137)

- L'extension du secteur Na au lieu-dit « Coutit »

La collectivité souhaite rectifier une erreur matérielle de zonage sur les parcelles D 747 et D 749 au lieu-dit « Coutit » pour inclure, dans le secteur Na destiné aux zones naturelles bâties, une habitation existante située sur la parcelle D 747 et une partie de la parcelle D 749. Ces parcelles sont actuellement classées en zone N (naturelle ou forestière, équipée ou non, à protéger).

Le secteur Na correspondent aux zones naturelles bâties dans lesquelles le changement de destination, l'adaptation ou l'extension des constructions existantes sont autorisés.

L'occupation et l'utilisation du sol en secteur Na sont soumises à des conditions particulières limitant fortement l'impact paysager des constructions. Compte tenu de la nature essentiellement résidentielle de ces secteurs, le règlement de ce secteur prévoit d'admettre des annexes aux bâtiments d'habitation, dont celles liées à des activités de loisirs privés, à condition :

- qu'elles desservent des constructions à usage d'habitation existantes ;
- que leur emprise au sol n'excède pas 40 m<sup>2</sup> pour les bâtiments ;
- que la hauteur des constructions n'excède pas 3 m à l'égout du toit et 4 m au faîtage ;
- qu'elles se situent à une distance de 30 m maximum comptée en tout point du bâtiment d'habitation dont elles constituent l'annexe.

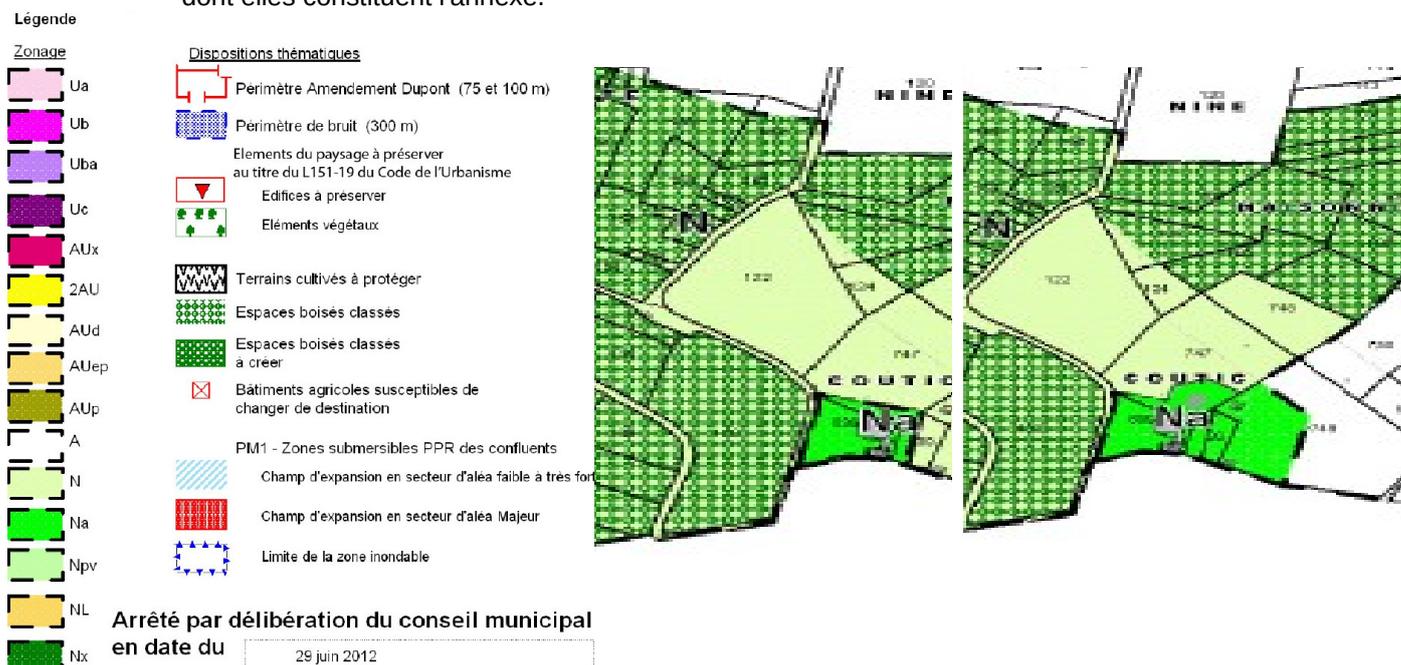


Figure n°4 : Zonage avant et après modification n°1 au lieu-dit «Coutit» (plan de zonage)

### III. Contenu du rapport de présentation, qualité des informations qu'il contient et prise en compte de l'environnement par le projet de PLU

La notice de présentation, reprenant les éléments de l'étude d'impact réalisée en juin 2021, comprend pour chaque chapitre, de manière claire et bien illustrée, un tableau de synthèse qui facilite la lecture du document. Ce dernier précise en page 26 les zones d'étude dont les caractéristiques sont détaillées et en page 47 les méthodes d'investigations écologiques. Les données principales reprises dans le résumé non technique à partir de la page 211 permettent une compréhension aisée des principaux enjeux et des incidences du projet de modification du PLU sur l'environnement.

**La MRAe relève que la description de l'état initial de l'environnement et de la démarche éviter-réduire-compenser (ERC) concerne exclusivement le lieu-dit « Michelle », et n'intègre pas la modification envisagée au lieu-dit « Coutit ». Elle considère que la démarche ERC doit couvrir l'ensemble des enjeux de la modification N°1 présentée, et doit donc être complétée par la prise en compte des incidences de l'extension de la zone Na.**

On note par ailleurs que le document ne présente aucun outil permettant d'évaluer la mise en œuvre de la procédure de modification n°1 du PLU.

**La MRAe recommande d'établir un protocole de suivi pour les principales thématiques environnementales, en s'appuyant sur des indicateurs dont il convient de préciser la source, l'origine, la fréquence d'évaluation et l'état initial.**

#### 1 – État initial de l'environnement

##### a - Qualité de l'eau et disponibilité de la ressource

La commune est concernée par trois masses d'eau souterraines :

- les « Alluvions de la Garonne moyenne et du Tarn aval, la Save, l'Hers mont et le Girou » qui présente un mauvais état chimique en raison de la présence de nitrates et de pesticides ;
- les « Sables, graviers, galets et calcaires de l'éocène nord AG » qui présente un déséquilibre quantitatif ;

- la nappe FRFG080 « Calcaires du jurassique moyen et supérieur captif », dont l'état général est bon.

La commune de Bruch est traversée par trois cours d'eau : la Gaule, le Canal Latéral à la Garonne et l'Auvignon qui draine les eaux du site étudié. Les principaux enjeux de ces masses d'eau superficielles concernent les pollutions domestiques, les pollutions diffuses agricoles (nitrates et pesticides), la vulnérabilité des ressources d'alimentation en eau potable, le déficit des débits d'étiage et la fonctionnalité des cours d'eau (migration, éclusées, etc.).

#### b - Trame verte et bleue

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) d'Aquitaine<sup>3</sup> n'identifie pas la zone d'étude comme un réservoir de biodiversité ni comme un corridor écologique régional. Toutefois, la proximité de la rivière de l'Auvignon et du Canal Latéral à la Garonne, et la situation du site en zone inondable induisent des liens fonctionnels entre la zone d'étude et la Garonne qui fait l'objet de deux protections : l'arrêté préfectoral de protection biotope (APPB) « Garonne et section du Lot »<sup>4</sup> et la zone Natura 2000 de *La Garonne*, zone spéciale de conservation (ZSC) au titre de la Directive « Habitat ».

Des prospections écologiques (cinq passages réalisés entre 2020 et 2021) ont permis de caractériser les habitats et de relever les espèces floristiques et faunistiques présentes. Elles ont confirmé l'intérêt potentiel du site, notamment pour deux espèces (le Gomphe de Graslin et la Cordulie à corps fin) et le lien fonctionnel avec la Garonne en raison de la présence de l'Anguille d'Europe et du Brochet.



Figure n° 5: Synthèse des enjeux relatifs aux habitats

La synthèse des enjeux écologiques présentée page 101 fait ressortir un enjeu « faune » modéré à fort .

Une analyse de la végétation ciblée sur les habitats et espèces indicatrices de zones humides a été réalisée. Elle conclut à la définition d'un enjeu qualifié de modéré, correspondant à 0,62 ha de zones humides occupée par des alignements de peupliers et de saules, au sud-est du plan d'eau.

- 3 Le SRCE a été intégré au schéma région d'aménagement, de développement durable et d'égalité de territoire approuvé le 27 mars 2020.
- 4 L'APPB a été créé du fait de la présence d'espèces de poissons protégés ; les Lamproies de rivière (*Lampetra fluviatilis*) et marine (*Petromyzon marinus*), le Saumon de l'Atlantique (*Salmo salar*) et les Truites de mer et fario (*Salmo trutta*).



**La MRAe recommande de confirmer la caractérisation des zones humides en application des nouvelles dispositions de l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, modifié par la loi du 24 juillet 2019 renforçant la police de l'environnement (critère pédologique ou floristique).<sup>5</sup>**

#### c – Paysage

Le dossier décrit un enjeu paysager modéré en raison de la visibilité du site depuis les habitations riveraines et les axes de communication (A62 au Sud et voie verte au Nord longeant le canal latéral à la Garonne). Il illustre clairement les perceptions visuelles sur le site et le caractère de plaine agricole fortement impacté par les infrastructures de transport.

#### d – Risques naturels et technologiques

La commune de Bruch est concernée par un plan de prévention du risque inondation (PPRi) relatif au risque d'inondation approuvé le 28 janvier 2019. Le lieu-dit « Michelle » est localisé en zone inondable, avec un niveau d'aléa très fort (hauteur d'eau supérieure à 2 m avec ou sans courant, ou hauteur d'eau comprise entre 1 m et 2 m avec courant supérieur à 0,5 m/s).

Le règlement du PPRi des zones rouge foncé et rouge stipule que « La création de toute installation destinée à la production d'énergie renouvelable est autorisée sous réserve que les équipements vulnérables soient situés au-dessus de la cote de référence ou soient étanches, que l'installation soit conçue pour résister à la crue de référence, et sous réserve de la production d'une étude hydraulique préalable (à adapter selon le projet) si le projet est à proximité de zones urbaines ou bâties (à moins de 100 mètres) afin de justifier des mesures prises pour limiter l'aggravation du risque pour le voisinage (existant et futur). »

<sup>5</sup> Cet article définit notamment les zones humides comme « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Par ailleurs, le PPRi autorise, sous réserve de prescriptions :

- Les clôtures et barriérage, sous réserve d'en assurer la transparence hydraulique et la résistance à la crue ;
- Les plantations d'arbres et/ou de haies (et leurs éventuels dispositifs de protection), à l'exception des peupleraies à moins de 20 mètres des berges, et sous réserve d'être régulièrement entretenues pour préserver le libre écoulement des eaux en cas de crue.

Le dossier précise que le site est peu sensible aux incendies de forêt. Il gagnerait à présenter les conditions de remise en état du site qui semble désormais largement réinvesti par la faune et la flore locale.

## **2 - Prise en compte de l'environnement**

### *a- Justification du choix du site*

Le dossier indique que le cadastre solaire au sol d'Albret Communauté répertorie l'ensemble des parcelles respectant les contraintes d'aménagement du territoire, et qu'il donne priorité au développement des projets sur des parcelles dites dégradées (notamment les carrières, plans d'eau et lacs artificiels, friches industrielles et zones artificialisées). Or le caractère dégradé du site interroge compte tenu des enjeux écologiques présentés.

**La MRAe recommande de justifier le choix du site d'implantation du parc photovoltaïque par une comparaison avec des sites alternatifs, basée sur des critères environnementaux.**

### *b- Incidences sur la consommation d'espaces*

La consommation d'espace liées à l'extension du secteur Na au lieu dit-Coutit au détriment de la zone naturelle N n'est pas précisée ni appréciée au regard de celle prévue dans le PLU.

**La MRAe recommande d'établir un état des lieux de la consommation des espaces naturels réalisée, et de justifier l'extension de la zone Na au regard des objectifs du PLU en la matière.**

### *c - Incidence sur la qualité de l'eau*

Les principales incidences prévisibles lors de la phase d'exploitation sont la modification des habitats aquatiques directement situés sous et à proximité des panneaux photovoltaïques, par une modification des conditions d'insolation, de température de la colonne d'eau et de l'air en surface. Le dossier précise les mesures envisageables pour limiter ces incidences (ancrage des installations, caractéristiques des matériaux utilisés, et précautions pour étanchéifier ou placer hors d'eau certains matériels). Les incidences sur la qualité des eaux superficielles nécessitent toutefois d'être évaluées après la mise en oeuvre de la modification n°1.

**La MRAe recommande d'introduire un indicateur de suivi de la qualité de l'eau permettant d'appréhender les incidences du changement de vocation du site sur les caractéristiques des eaux superficielles.**

### *d - Incidences sur les habitats et la biodiversité*

La modification n°1 du PLU permet l'implantation de modules photovoltaïques et conduit à la réduction de l'espace disponible pour les espèces d'oiseaux d'eau hivernant sur le lac. Le dossier indique qu'il est possible que ces espèces hivernent en plus faibles effectifs après réalisation du projet, voire délaisse le plan d'eau au profit d'étangs sans modules.

Le dossier indique cependant que les espèces migratrices protégées par l'APPB inféodées au cours d'eau ne se retrouvent qu'exceptionnellement en plan d'eau et que l'intérêt du site d'étude pour ces espèces est donc négligeable. Le projet ne serait donc pas de nature à impacter ces espèces ou à remettre en question le bon déroulement de leur cycle vital.

Il est précisé en page 206 de la notice que des dispositions sous la forme d'éléments végétaux à préserver ont été définies sur le plan de zonage au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme afin de traduire réglementairement les mesures d'évitement et de réduction d'impacts. Cette mesure concerne notamment la zone humide identifiée. Le dossier indique une zone de 20 m de recul par rapport aux berges. Cette mesure de protection des habitats, est retranscrite dans le règlement mais n'apparaît pas dans le zonage graphique. Par ailleurs il y a lieu de considérer qu'un recul de 20 m est un minimum qu'il convient d'ajuster à la morphologie des berges du plan d'eau.

La MRAe recommande de reporter dans le règlement graphique les protections des habitats de zones humides par recul du projet par rapport aux berges du plan d'eau, à ajuster en fonction des résultats de la caractérisation complète des zones humides qui reste à réaliser.



Figure n°7 : Mesures d'évitement et de réduction prévues (notice page 182)

#### d - Incidence sur Natura 2000

Le dossier indique que le projet n'aura pas d'incidence significative sur les populations des espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 de « La Garonne en Nouvelle-Aquitaine », situé à 1,7 km de la zone d'emprise du projet.

**La MRAe considère indispensable, compte tenu des liens fonctionnels avec le site Natura 2000 de La Garonne, de compléter l'évaluation, des incidences sur la qualité des eaux du plan d'eau d'accueil de l'installation photovoltaïque et des milieux humides associés, y compris après mise en œuvre de la procédure.**

#### e- Incidence paysagère

Une analyse paysagère fine indique que les incidences paysagères de la centrale photovoltaïque flottante seront faibles à modérées pour les perceptions proches et très faibles à nulles en raison des obstacles visuels sur le site.

Afin de limiter la covisibilité des installations photovoltaïques avec l'A62, les routes et les habitations proches, la modification du PLU a introduit des outils réglementaires (article 151-19 du Code de l'urbanisme) qui permettent de limiter l'impact paysager des installations. Le dossier indique que les éléments arborés existants seront maintenus sur l'ensemble de la périphérie du lac, ce qui participera à l'intégration des installations dans le paysage.

#### f – Prise en compte des risques

Afin de prendre en compte les zones d'aléas forts du PPRi Garonne, d'éviter d'entraver l'écoulement des crues et de modifier les périmètres exposés au risque d'inondation, le règlement écrit prévoit des clôtures traitées sous la forme de treillage métallique à mailles soudées dont la hauteur n'excédera pas 1,80 m. Il prévoit par ailleurs de veiller à l'ancrage des installations et à la conception des ouvrages de façon à ce qu'ils soient aptes à résister aux crues (vitesse du courant et hauteur de submersion).

**La MRAE recommande de compléter l'analyse de l'impact des clôtures (piégeage de matériaux faisant obstacle au passage de l'eau) afin d'en assurer la transparence hydraulique en situations de crue.**

#### **IV – Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**

La modification n°1 du PLU de Bruch (47) a pour objectif de permettre l'installation d'une centrale photovoltaïque flottante sur un plan d'eau occupant le site d'une ancienne gravière, au lieu-dit « Michelle » en créant une zone naturelle Npv d'environ 19 ha. Elle a également pour objet d'étendre une zone naturelle à vocation d'habitat Na pour permettre la réalisation d'annexes aux habitations sur deux parcelles existantes.

La MRAe estime nécessaire de justifier le choix du lieu-dit « Michelle » en comparant les alternatives d'implantation de centrales photovoltaïques à une échelle élargie et sur la base de critères environnementaux. Elle recommande d'approfondir l'analyse des incidences et les mesures de protection qui en découlent de la zone Npv sur la qualité des eaux superficielles et les milieux humides, à caractériser de manière complète, ainsi que les conséquences induites sur le site Natura 2000 de *La Garonne*.

Concernant l'extension du zonage Na au lieu-dit « Coutit », une analyse des enjeux et la mise en œuvre d'une véritable démarche ERC sont attendues.

À Bordeaux, le 28 janvier 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine  
Le président de la MRAe

**Signé**

Hugues AYPHASSORHO